

Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung

Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat

Band: 10 (1934-1935)

Heft: 16

Rubrik: Schulen & Kurse = Écoles & cours

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

typische Fußvolk Europas stellt drei Reiter, die in die Literatur einziehen, samt ihren Pferden, dazu noch Berner, von denen die Sage geht, daß Schnelligkeit und Hast, Galopp und Trab nicht ihre Schwächen seien. In der Welt muß so langsam die Auffassung sich breitmachen, daß die Alpensöhne ein Reitervolk werden — im Zeitalter des Automobils! An diesen Reiterbüchern dürfen wir die helle Freude haben, beweisen sie doch, daß der Sinn für Abenteuer und Wagnis in unserm Volke nicht erloschen ist und daß diese Abenteuer und Wagehalse glücklicherweise auch mit der Feder umzugehen wissen und uns wertvolle Bücher schenken können.

In der Mandschurei, im Staate Mandschukuo, dem japanischen Vasallenstaate, dem Lande, das mitten im Frieden von einem Mitgliedstaat des Völkerbundes dem andern entrissen wurde, spielt sich eine Episode der Weltgeschichte ab: Die Besitzergreifung Chinas durch den japanischen Imperialismus. A. R. Lindt spricht und verhandelt mit Japanern, Zivilbehörden des Mandschukaisers und Offizieren, er verkehrt in den Jamen der Mongolen, dieses Volkes, das von den Zeiten Dschingis Khans unendlich viel Fremdes und Fernes in unsere moderne Zeit hinübergerettet hat, das von dem Zauber des Geheimnisvollen umwittert ist. Er verkehrt mit Chinesen, getreuen Dienern des neuen Mandschuregiments und den Revolutionären. Inmitten seiner Darstellung steht die rätselhafte Gestalt des chinesischen Generals Ma, richtig Ma Chan-Schan. Dieser chinesische Offizier, der bei der Besitzergreifung der Mandschurei durch Japan ernsthaften und nachhaltigen Widerstand leistete, ging dann über zur neuen Regierung und zu den Japanern, wurde Kriegsminister der neuen Mandschukuo-Regierung, verriet diese und entfaltete das Banner der chinesischen Revolution. Nach vielen Kämpfen wurde sein Heer zersprengt und Ma reiste über Moskau und Westeuropa zurück nach China. Für die Chinesen war er von 1932 bis 1934 ein Nationalheld, für die Japaner ein Bandit. Lindt weiß von diesem rätselhaften Manne vieles zu erzählen; im Sattel begleitete er ihn auf seinen Streifzügen, ihn und sein Heer, das kommandiert war von jungen Studentenoffizieren. General Ma, Soldat und Bandit in einer Person, von unbekannter Herkunft, des Schreibens unkundig, unergründlich schlau, ein Reiter, der seinen mongolischen Hengst bändigen konnte und der sich tagelang in sein Zimmer einschloß, um — Opium zu rauchen! Ein Asiate, giftfest wie die alten Asiatenkönige!

A. R. Lindt ritt durch mongolisches Bergland, das unserm Hügelland entspricht, mit Weiden, Wäldern, Bächen und Seen. Er ritt durch die weite mongolische Ebene, die von ewigen Winden durchbraust ist. Er schildert uns die burgenähnlichen Siedlungen der chinesischen Bauern, die Zeltstädte der Burjäten, eines mongolischen Stammes, der aus Sowjetrußland in die Mandschurei ausgewandert war und in Wort und Bild erzählt er von den vielen mongolischen Fürsten, die versuchen, aus dem Kampf um die Mandschurei, der zwischen Japan, Rußland und China entbrannt ist, ein mongolisches Fürstentum zu retten. Seltsames weiß er von den Russen uns zu melden, die als Treibholz der großen russischen Revolution in die Mandschurei geschwemmt worden waren, den «weißen» Russen, diesen Feinden Sowjetrußlands, diesen Kriegsknechten aller sowjetfeindlichen Mächte, und den «roten» Russen, die als Sowjetbeamte an der großen mandschurischen Eisenbahn beschäftigt sind.

Das Buch ist sehr spannend geschrieben und enthält eine Menge interessanter Photographien. H. Z.



Rekrutenschulen.

Infanterie:

2. Division vom 29. Mai — 3. August, Colombier.
 3. » » 29. Mai — 3. August, Bern und Liestal, Mittr. Wangen.
 4. » » 29. Mai — 3. August, Luzern.
 5. » » 29. Mai — 3. August, Bellinzona.
 » » 29. Mai — 3. August, Zürich und Herisau.
 6. » » 29. Mai — 3. August, Chur.
 Radfahrer » 27. Mai — 1. August, Winterthur.
 Schwere Infanteriewaffen vom 29. Mai — 3. August, Aarau.
 Telephone- u. Signalpatrouillen vom 29. Mai — 3. Aug., Freiburg.

- Büchsenmacher 1. Div. vom 29. Mai — 8. Juli, Colombier.
 2., 3. und 4. Div. vom 29. Mai — 8. Juli, Wangen.
 Fachausbildung v. 8. Juli — 3. Aug., Bern W.F.
 Trompeter und Tambouren
 2. Div. vom 29. Mai — 3. August, Colombier.
 3. Div. Tambouren vom 29. Mai — 3. Aug., Bern.
 5. Div. Tambouren v. 29. Mai — 3. Aug., Zürich.
 6. Div. vom 29. Mai — 3. August, Chur.

Genietruppe:

- sämtl. Geb.-Sappeur- und Mineurrekruten vom 8. Mai — 13. Juli, Mte. Ceneri.
 sämtl. Geb.-Tg.-Pioniere vom 15. Mai — 20. Juli, Andermatt.
 Säumerrekruten der Genietruppen vom 13. Mai — 13. Juli, Mte. Ceneri.
 vom 20. Mai — 20. Juli, Andermatt.
 Motorwagentruppe vom 16. Mai — 31. Juli, Thun.
 Traintruppe vom 13. Mai — 13. Juli (Säumer) Thun.
 » 13. Mai — 13. Juli (Säumer) Sitten.

Unteroffiziersschulen.

- Spezialkurs für Bat.-Büchsenmacher v. 13. — 25. Mai, Bern W.F.
 Spezialkurs für Bttr.-Mechaniker v. 3. — 8. Mai, Thun.

Wiederholungskurse.

1. Division:

- Mitr.-Kp. IV/4 vom 6. — 18. Mai (Schießschule Wallenstadt).
 Geb.-I.R. 6 vom 6. — 18. Mai.
 F.-Bttr. 2 vom 9. — 24. Mai.
 F.-Bttr. 3 vom 6. — 21. Mai.
 F.-Bttrn. 4 und 5 vom 10. — 25. Mai.
 F.-Bttr. 16 vom 23. Mai — 7. Juni.
 F.-Hb.-Abt. 25 vom 24. Mai — 8. Juni.
 Art.-Beob.-Kp. 1 vom 10. — 25. Mai.
 Vpf.-Abt. 1 vom 20. Mai — 1. Juni.
 Geb.-Tr.-Kol. I/1 vom 6. — 18. Mai.

2. Division:

- I.-Br. 4 vom 6. — 18. Mai.
 Frd. Mitr.-Abt. 2 vom 6. — 18. Mai.
 Sch.-I.-Kp. I/2 vom 6. — 18. Mai.
 F.-Art.-R. 3 vom 3. — 18. Mai.
 Tg.-Kp. 2 vom 20. Mai — 1. Juni.
 San.-Abt. 2 vom 6. — 18. Mai.
 Vpf.-Kp. I/2 vom 6. — 18. Mai.

3. Division:

- Geb.-I.-R. 17 vom 6. — 18. Mai.
 Geb.-Art.-Abt. 3 vom 10. — 25. Mai.
 Sap.-Bat. 3 vom 27. Mai — 8. Juni.
 Geb.-San.-Abt. 13 vom 13. — 25. Mai.

6. Division:

- Geb.-I.-R. 35 vom 13. — 25. Mai.
 Sap.-Bat. 6 vom 13. — 25. Mai.
 Geb.-Vpf.-Kp. III/6 vom 13. — 25. Mai.

Festungsbesatzungen:

- Geb.-Sap.-Kp. 7 vom 27. Mai — 8. Juni.
 Vpf.-Kp. 7 vom 27. Mai — 8. Juni.
 Mot. Art.-R. 8 vom 10. — 25. Mai.

Armeetruppen:

- Kav.-Br. 1 vom 13. — 25. Mai.
 Sch.-Art.-R. 2 vom 24. Mai — 8. Juni.
 Bal.-Kp. 2 vom 24. Mai — 8. Juni.
 Scheiw.-Kp. 2 vom 24. Mai — 8. Juni.
 Bäcker-Kp. 2 vom 6. — 18. Mai.

Landwehr.

1. Division:

- Vpf.-Kp. I, II/1 vom 20. Mai — 1. Juni.
 Geb.-Vpf.-Kp. III/1 vom 24. Mai — 1. Juni.
 Vpf.-Kp. IV/1 vom 20. Mai — 1. Juni.

3. Division:

- I.-Pk.-Kp. 9 vom 6. — 18. Mai.
 Art.-Sm.-Kol. 3 vom 13. — 25. Mai.
 Geb.-Art.-Pk.-Kp. 3 vom 13. — 25. Mai.

6. Division:

- I.-R. 53 vom 13. — 25. Mai.

Festungsbesatzungen:

- Geb.-Sap.-Kp. 7 vom 27. Mai — 8. Juni.
 Vpf.-Kp. 7 vom 27. Mai — 8. Juni.
 Mot.-Art.-R. 8 vom 13. — 25. Mai.
 Geb.-Tg.-Kp. 22 vom 20. Mai — 1. Juni.

Armeetruppen:

Scheiw.-Kp. 2 vom 27. Mai — 8. Juni.
Bäcker-Kp. 1 vom 29. April — 11. Mai.

Comment juger les réfractaires ?

Les condamnations prononcées contre les réfractaires ont suscité des critiques dans tous les milieux.

Les antimilitaristes accusent nos tribunaux militaires d'incompréhension pour des gens dont personne ne suspecte la sincérité. Les militaires reprochent aux juges leur mansuétude, voire leur faiblesse. Les juristes s'étonnent de voir les peines du code pénal si peu judicieusement appliquées dans les cas de cette espèce.

Il y a quelque chose de fondé à ces critiques; aussi examinerons-nous comment appliquer l'*emprisonnement*, le *sursis*, la *privation des droits civiques*, l'*exclusion de l'armée*, si l'on veut rendre une justice aussi satisfaisante pour l'armée, qu'équitable pour l'accusé.

*

I. L'emprisonnement.

L'insoumis s'expose à une sanction: l'*emprisonnement*, de 8 jours à 3 ans, peine principale. Cette peine est justifiée si elle a un des caractères suivants:

1° Etre *réformatrice*: faire en sorte que l'homme sorti de prison, n'y rentre pas. Ce programme ne se réalise pas en l'occurrence. Le réfractaire a une vie propre, il est donc inutile d'envisager la réforme de ses mœurs. Du reste, dans les prisons civiles où il purge sa peine, le régime appliqué aux militaires ne vise pas au relèvement moral. Laisse à lui-même, astreint à aucun travail, il lit des livres qui fortifieront sa foi antimilitariste, en attendant les visiteurs qui viennent, de temps à autre, exalter avec lui la cause pour laquelle il a été condamné. Certains ont profité de ce temps de loisir pour s'initier aux doctrines révolutionnaires. Et on comprendra maintenant pourquoi les réfractaires comparaissent devant le tribunal plus assurés la seconde fois que la première.

2. Etre *protectrice*: le réfractaire est dangereux pour l'Etat dans la mesure où il répand activement ses idées; une détention prolongée le mettrait hors d'état de nuire à la société. En fait, il est rare que le réfractaire fasse du prosélytisme. Il est la malheureuse victime de la propagande antimilitariste, dirigée par des gens qui peuvent *provoquer publiquement au refus de servir ou à la désertion*, puisque le code les y encourage, en les laissant impunis en temps de paix.

3. Etre *répressive*: erreur de croire les réfractaires punis par la peine prononcée contre eux: un ou deux mois de prison constituent parfois des vacances, payées par la confédération! Le réfractaire n'est pas incarcéré séance tenante, mais on lui laisse le temps de s'entendre avec le « Département » pour fixer la date à laquelle il entrera en prison. Cette date, il la fixera au mieux de ses intérêts professionnels, la faisant coïncider avec la saison morte du travail rural ou avec sa période de vacances annuelles. Il promènera « son jugement » chez tous ses amis qui accompagneront le nouveau martyr jusqu'aux portes de sa prison. A Genève, chaque dimanche, le groupe antimilitariste va faire une aubade à ses membres emprisonnés: on n'entend pas le « Roulez tambours! » à cette occasion! Nous avons vu comment le réfractaire occupait son temps pendant lequel l'Etat le nourrit et le loge.

Pour rendre la peine plus effective, il suffirait d'utiliser les moyens fournis par le code lui-même. Pourquoi

ne pas arrêter le réfractaire après la lecture du verdict? Il ferait une piètre figure, s'il ne pouvait plus aller promener sa palme de martyr au milieu de ses amis.

Pourquoi ne pas l'envoyer purger sa peine dans une place fortifiée? Sur ce point, le code serait d'autant plus applicable que nous avons affaire, en l'occurrence, à un délinquant dont la conduite est par ailleurs excellente. Loin de ses amis, astreint à un autre labeur que celui d'étudier l'antimilitarisme, la peine serait plus dure, plus répressive.

Pourquoi ne pas rendre la peine plus longue? Cela amènerait, paraît-il, les condamnés à perdre leur situation civile. Ceux qui subventionnent la propagande antimilitariste, ne peuvent-ils pas entretenir aussi leurs victimes?

Le délit est particulièrement grave, puisqu'il menace directement la vie de la nation. Cependant, une peine plus douce se justifie pour celui qui refuse le service par conviction religieuse, l'*objecteur de conscience*. Au contraire, une plus grande sévérité est nécessaire à l'égard de celui qui refuse le service pour des motifs de raison: la désobéissance à la loi n'est compréhensible que pour motifs de religion; le citoyen est tenu de se soumettre à la majorité, peu importe son jugement de valeur concernant la loi. Enfin, l'insoumis pour motifs politiques doit être traité avec la rigueur que mérite la défense de l'Etat. A notre avis, si un objecteur de conscience mérite deux mois de prison, l'objecteur de raison en mérite six, et le réfractaire politique douze.

Peine longue, subie dans un isolement plus rigoureux, arrestation immédiate, voilà qui ferait de l'emprisonnement une *peine*.

II. Sursis et mobiles honorables.

Plus d'une fois, au cours d'une audience, un prévenu de refus de servir a reconnu la force des arguments de l'auditeur et a avoué ne pas être sûr de persévérer dans ses opinions extrémistes.

Il est opportun, dans ce cas, de surseoir à l'exécution de la peine: l'insoumission peut être la résultante d'une crise religieuse ou morale, propre à la jeunesse, et le réfractaire bénira peut-être un jour le juge qui lui aura accordé quelque temps pour mesurer la portée de son délit. La perspective de subir un long emprisonnement, en cas de récidive, peut agir sur sa résolution. C'est aussi un moyen de décourager son zèle antimilitariste que lui refuser le supplice dont il rêve.

Si le défenseur ne demande pas le sursis, il demandera les circonstances atténuantes, invoquant le fait que le coupable *a agi en cédant à un mobile honorable*. Et on est certain que le tribunal s'y refusera *étant donné la gravité de l'acte retenu*.

Une telle argumentation est contraire à la volonté du législateur qui spécifiait, le 8 décembre 1926, que le mobile honorable pourrait être invoqué dans les cas de refus de servir. Le vrai motif de la carence des tribunaux est leur crainte de faire un précédent qui les lierait. Du reste, aucun antimilitariste, jugé sous le code de 1927, n'a paru digne de cette faveur. Parmi tous les réfractaires suisses, seul Baudraz semblerait en être digne.

Approuvons sur ce point la prudence de nos tribunaux.

III. La privation des droits civiques.

Il est juste et rationnel que celui qui répudie une de ses obligations de citoyen les plus importantes soit puni par une privation temporaire des droits attachés à cette même qualité.